

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.352

12 décembre 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Administration suédoise de la sécurité routière
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [], 7.3.2 [X], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): SH ex 83.10 (39.26)
5. Intitulé: Projet de nouveau règlement relatif aux plaques d'identification arrière pour véhicules lourds et longs
6. Teneur: Ce projet fait suite aux modifications qu'il est prévu d'apporter à l'Ordonnance sur les véhicules qui doit être adoptée par le gouvernement. Cette ordonnance fixe les prescriptions applicables en matière d'identification des véhicules lourds et longs. L'Administration suédoise de la sécurité routière a l'intention de prescrire l'utilisation de plaques d'identification arrière conformes au Règlement n° 70 de la Commission économique pour l'Europe pour tous les camions et remorques de poids égal ou supérieur à 3 500 kg.
7. Objectif et justification: Sécurité routière
8. Documents pertinents: Projet de règlement relatif aux plaques d'identification arrière pour véhicules lourds et longs
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er octobre 1991
10. Date limite pour la présentation des observations: 15 février 1991
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: